



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/DA /3070
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 29 mai 2012

Loi sur l'accueil extrafamilial - Documents à fournir pour requérir le soutien financier cantonal

M.,

Je me réfère à votre courrier du XX YY ZZZZ concernant l'objet cité en marge et vous remercie de nous avoir consultés à ce sujet.

La question posée est celle de savoir si sur la base de la nouvelle loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et de son règlement du 27 septembre 2011 (RStE), les crèches peuvent communiquer au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)/Direction de la santé publique (DSAS), la liste des enfants accueillis, avec leur âge ou date de naissance, ainsi que toutes les factures adressées aux parents pour obtenir le soutien financier de l'Etat et des employeurs.

Je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante, réservant un avis circonstancié ou une révision du présent avis en raison de nouveaux développements de la situation législative (art. 31 al. 2 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

La question porte sur la *communication systématique* de listes et de factures contenant des données personnelles (nominatives). Selon les dispositions cantonales en matière de protection des données, les données personnelles ne peuvent être communiquées de façon systématique que si une *disposition légale* le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD, voir également l'art. 4 et 9 al. 3 LPrD).

J'examine d'abord la question de communication systématique au SEJ de la **liste nominative des enfants**.

- > Il existe des bases légales dans l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le *placement d'enfants à des fins d'entretien en vue d'adoption* (RS 211.222.338). L'art. 17 de l'Ordonnance dispose que les institutions qui n'accueillent des enfants que pour la journée doivent tenir une liste tenue à jour des mineurs placés indiquant l'identité de l'enfant et des parents ou parents nourriciers. Cette obligation s'adresse spécifiquement aux institutions qui accueillent des enfants placés à des fins d'entretien et en vue

d'adoption. Il ne semble pas que les dispositions contiennent des informations concernant la communication des listes. A remarquer cependant que cette législation est en cours de révision, ce qui signifie que le présent avis devrait, le cas échéant, être revu ultérieurement.

- > En ce qui concerne les *structures d'accueil extrafamilial de jour*, il n'existe pas à ma connaissance de dispositions spécifiques sur la tenue de listes pour des communications à l'Etat.

Toutefois, comme la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) a introduit une participation financière de l'Etat sous forme de forfait accordé en fonction des heures de garde effectives (art. 9 LStE, v. aussi art. 1 al. 3 let. e RStE), la structure, pour une bonne gestion de son travail, doit certainement tenir une liste des enfants, des heures de garde spécifiques à chaque enfant, des parents resp. des représentants légaux. Cela ne signifie cependant pas que cette liste doive ou puisse être communiquée systématiquement à l'Etat dans le cadre de la requête de subventionnement. En l'état des informations à disposition, il n'apparaît pas que le SEJ doive disposer de la liste des enfants et des heures de garde spécifiques à chaque enfant pour l'accomplissement de ses tâches. En l'absence de bases légales réglant clairement les questions de ce que doit recevoir systématiquement l'Etat dans le cadre de l'évaluation de sa prise en charge financière, une telle exigence pourrait s'apparenter à une surveillance continue sur les structures d'accueil et aller au-delà de ce qui serait admissible sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 6 LPrD).
Je parviens dès lors à la conclusion que des *bases légales* devraient être établies pour régler ces exigences.

J'examine maintenant la question de la communication systématique à l'Etat des **factures nominatives**.

- > Selon les informations à disposition, il n'existe pas d'obligation explicite dans les dispositions légales de communiquer systématiquement au SEJ les factures nominatives adressées aux représentants légaux.
- > La question est encore de savoir si les dispositions légales réglant l'accomplissement de la tâche de l'Etat impliquent de telles communications systématiques. L'art. 12 al. 1 let. e LStE dispose que pour recevoir un soutien financier de l'Etat et des employeurs, la structure doit facturer aux parents un prix financièrement accessible. La notion de prix financièrement accessible est concrétisée dans une grille de référence (art. 12 al. 2 LStE). Cependant, ces exigences légales paraissent pouvoir être remplies indépendamment des noms des personnes auxquelles sont adressées les factures, voire même de la communication systématique des factures au SEJ.
- > Selon les informations reçues de la part du SEJ, ce dernier ne souhaite pas obtenir systématiquement les factures nominatives. Le recours aux factures intervient uniquement pour la vérification lorsque les listes sont manuelles et non liées à un outil de facturation. Dans ce cas, il s'agit de pointage et non du contrôle des factures de tous les enfants. A notre avis, ces questions devraient également faire l'objet de *bases légales* spécifiques.

Remarque. Il convient de relever que le SEJ est chargé de la **surveillance** des structures d'accueil (art. 7 al. 3 LStE). Cette tâche implique que le SEJ doit effectuer des **contrôles spécifiques**. Ceux-ci devraient être réglementés dans des dispositions particulières, mais en l'état, on peut d'ores et déjà dire que l'Etat doit se doter des moyens pour effectuer sa surveillance dans le respect des principes généraux notamment de finalité et de proportionnalité (art. 5 et 6 LPrD), comme il l'a fait dans d'autres domaines, par ex. les contrôles en matière d'aide sociale.

Dès lors, je parviens dans ce cas aussi à la conclusion que des *bases légales* devraient être établies pour régler le fonctionnement de la surveillance.

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et en restant à disposition pour d'éventuels compléments d'informations, nous vous prions d'agréer, M., nos salutations les meilleures.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données